



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

Arrêté n°DDT-SAER-2023-228-0001
**définissant les secteurs du département de l'Aube où la présence
de la loutre d'Europe et/ou du castor d'Eurasie est avérée
et au sein desquels l'usage des pièges létaux est interdit**

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 427.8, R 427.6 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 modifié portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage et modifiant l'article R 427-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, et notamment son article 4 ;

VU la demande présentée par le syndicat mixte de la Vanne et ses affluents ;

Vu la publication dans la revue scientifique Bourgogne-Franche Comté Nature n°35-2022 ;

VU l'avis favorable de la formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dommages » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 4 au 12 juillet 2023 ;

VU la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 17 juillet 2023 au 7 août 2023 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver les populations de loutre d'Europe et de castor d'Eurasie de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre d'Europe et/ou du castor d'Eurasie est avérée ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : Dans le département de l'Aube, la présence de la loutre d'Europe est avérée sur le territoire des communes suivantes :

- VULAINES
- RIGNY-LE-FERRON
- SAINT-BENOIST-SUR-VANNE
- PAISY-COSDON
- AIX-VILLEMAUR-PALIS
- NEUVILLE-SUR-VANNE
- ESTISSAC
- BUCEY-EN-OTHE
- FONTVANNES

Article 2 : Dans les communes définies à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

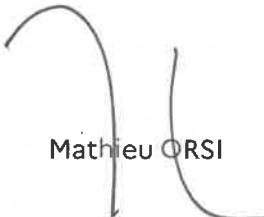
Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès le lendemain de sa publication jusqu'au 30 juin 2024.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Directeur départemental des territoires et les personnes habilitées en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires.

A Troyes, le **16 AOUT 2023**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Mathieu ORSI